

## DECISION

### Décision n° 28/2025 du Président

**Objet : Convention temporaire de prestation de service de fourniture de repas à l'accueil de loisirs sans hébergement de SAINT GENIS DES FONTAINES  
SYM P-M / ACVI**

**VU** la délibération n° C.13/2020, décidant des délégations d'attribution au Président, par le Comité syndical en date du 02 septembre 2020,

**VU** la délibération ° C.24/2025 du 11 juin 2025 relative à la fixation des contributions pour la restauration scolaire, ALSH et petite enfance des 1, 2 et 4 du marché restauration, en vigueur à date,

**CONSIDERANT** que la Commune de SAINT GENIS DES FONTAINES est adhérente au SYM P-M depuis le 1er septembre 2024, pour les compétences suivantes :

- Au sein des compétences obligatoires :
  - La restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les élèves des écoles élémentaires et préélémentaires,
- Au sein des compétences optionnelles :
  - L'animation pédagogique autour de l'alimentation en promouvant la santé par l'équilibre alimentaire associé à l'activité physique, ainsi que le développement du goût par la consommation de produits frais, de saison et de nos terroirs, en recréant du lien entre consommateurs et producteurs et en sensibilisant les enfants au respect de l'environnement éco-responsable.
  - Dans le cadre de l'article R.3131-2 du code des transports et hors transport scolaire tel que défini à l'article R.213-3 du code de l'éducation : les transports de personnes organisés par le Syndicat dans le cadre d'activités relevant des compétences propres de ses membres en matière de petite enfance, périscolaires, extrascolaires et d'utilité sociale, à l'exclusion de tout déplacement à caractère touristique, ainsi, que les transports organisés par des établissements d'enseignement élémentaire et pré-élémentaire en relation avec l'enseignement, à condition que ces transports soient réservés aux élèves, au personnel des établissements et, le cas échéant, aux parents d'élèves participant à l'encadrement des élèves

**CONSIDERANT** l'accord des parties,

**Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide :**

**Article 1 :** De conclure avec la Communauté de Communes ALBERES – COTE VERMEILLE - ILLIBERIS, sise 66700 Argeles sur Mer – 3 impasse Charlemagne, une convention temporaire pour l'exécution des prestations Restauration pour la Commune de SAINT GENIS DES FONTAINES,

**Article 2 :** La convention est annexée à la présente décision pour faire un tout indivisible.

**Article 3 :** La présente convention est conclue pour la période du 20 au 31 octobre 2025.

**Article 4 :** Mme la D.G.S. est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Communauté de Communes ALBERES – COTE VERMEILLE - ILLIBERIS et dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.

Fait à Perpignan, le 19 SEP. 2025  
Le Président



**Robert RAYNAUD**



## CONVENTION TEMPORAIRE DE PRESTATION DE SERVICE

\*\*\*\*\*

Entre :

M. Antoine PARRA, agissant en qualité de Président de la Communauté de Communes ALBERES – COTE VERMEILLE - ILLIBERIS, dûment habilité, par délibération n° DL2020-0149 en date du 13 juillet 2020,

Et :

M. Robert RAYNAUD, agissant en qualité de Président du Syndicat Mixte pour la Restauration collective, l'Animation pédagogique et le Transport Pyrénées-Méditerranée SYM P-M, dûment habilité, par délibération n°13/2020, en date du 2 septembre 2020,

Il est convenu ce qui suit :

### **PREAMBULE :**

La Commune de SAINT GENIS DES FONTAINES est adhérente au SYM P-M depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2024, pour les compétences suivantes :

- Au sein des compétences obligatoires :
  - La restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les élèves des écoles élémentaires et préélémentaires,
- Au sein des compétences optionnelles :
  - L'animation pédagogique autour de l'alimentation en promouvant la santé par l'équilibre alimentaire associé à l'activité physique, ainsi que le développement du goût par la consommation de produits frais, de saison et de nos terroirs, en recréant du lien entre consommateurs et producteurs et en sensibilisant les enfants au respect de l'environnement éco-responsable.
  - Dans le cadre de l'article R.3131-2 du code des transports et hors transport scolaire tel que défini à l'article R.213-3 du code de l'éducation : les transports de personnes organisés par le Syndicat dans le cadre d'activités relevant des compétences propres de ses membres en matière de petite enfance, périscolaires, extrascolaires et d'utilité sociale, à l'exclusion de tout déplacement à caractère touristique, ainsi, que les transports organisés par des établissements d'enseignement élémentaire et pré-élémentaire en relation avec l'enseignement, à condition que ces transports soient réservés aux élèves, au personnel des établissements et, le cas échéant, aux parents d'élèves participant à l'encadrement des élèves

Dans le cadre de l'ouverture d'un accueil de loisirs sans hébergement sur la commune, la Communauté de Communes ALBERES – COTE VERMEILLE - ILLIBERIS qui exerce la compétence facultative « Organisation et/ou coordination des loisirs éducatifs pour les 6-18 ans dans le cadre d'un projet global d'intérêt communautaire » pour la commune de SAINT GENIS DES FONTAINES demande que les repas soient fournis par le SYM P-M pour les vacances d'automne 2025, soit du 20 au 31 octobre 2025.

**ARTICLE 1 :**

Pour la période du 20 au 31 octobre 2025, le SYM Pyrénées-Méditerranée assurera à la demande de la Communauté de Communes ALBERES – COTE VERMEILLE - ILLIBERIS, la mise en œuvre de la compétence suivante :

- La restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les usagers des centres de loisirs sans hébergement

**ARTICLE 2 : Commandes – livraison**

Les commandes hebdomadaires seront adressées au SYM Pyrénées-Méditerranée, chaque mardi avant 12h00 précédant la semaine de consommation.

**ARTICLE 3 : Contributions prestation - facturation**

La facturation se fera sur la base des contributions fixées par délibération n° C.24/2025 du 11 juin 2025 jointe à ce document.

Ces prestations seront facturées tous les mois.

**ARTICLE 4 : Durée**

La présente convention est conclue pour la période du 20 au 31 octobre 2025.

Fait à Perpignan, le - 6 OCT. 2025

Le Président,

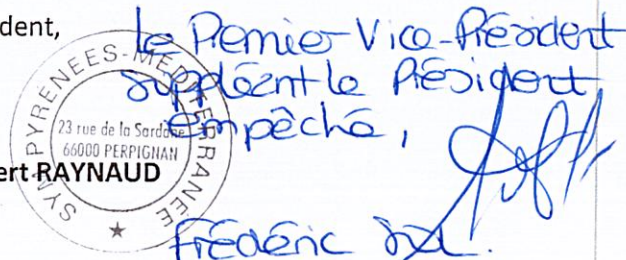


M. Antoine PARRA

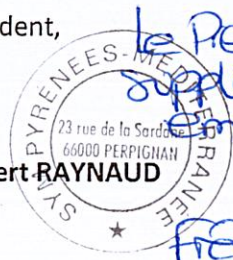


Le Président,

M. Robert RAYNAUD



Le Premier Vice-Président  
suppléant le Président  
empêché,  
FREDERIC DA...



**SYM PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE**  
**SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE, L'ANIMATION PÉDAGOGIQUE ET LE TRANSPORT PYRÉNÉES-MEDITERRANÉE**  
**EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS**

L'an deux mille vingt-cinq et le 11 du mois de juin à 18h00, le Comité du SYM Pyrénées-Méditerranée régulièrement convoqué, s'est réuni au siège du SYM Pyrénées-Méditerranée, 23 rue de la Sardane, 66 000 PERPIGNAN, sous la Présidence de M. Robert RAYNAUD.

**PRESENT(E)S** : MMES et MM

- |                                 |                          |
|---------------------------------|--------------------------|
| ▪ BALESTE Marie                 | ▪ LAVILLE René           |
| ▪ BENOIT Chantal                | ▪ MARTINEZ Christelle    |
| ▪ BENOIT Gloria                 | ▪ MAURAT Christine       |
| ▪ BLED Agnès                    | ▪ MONIER Christiane      |
| ▪ CAMPS Philippe                | ▪ OUROS-ALQUIER Jeanne   |
| ▪ CANAL Marie Christine         | ▪ PASCAL Patrick         |
| ▪ CARTON Carole                 | ▪ PLA Michelle           |
| ▪ CAYROL Dominique              | ▪ RAGOT Agnès            |
| ▪ CHAIX Carole                  | ▪ RAYNAL Gérard          |
| ▪ COSTA-FESENBECK Marie Thérèse | ▪ RAYNAUD Robert         |
| ▪ FERRER Roger                  | ▪ REGOND-PLANAS Nathalie |
| ▪ GAY Catherine                 | ▪ SIRJEAN Aurélie        |
| ▪ GOT Patrick                   | ▪ SOL Frédéric           |
| ▪ HUET Stéphane                 | ▪ VALETTE Marguerite     |
| ▪ IFSSAH Charles                |                          |

**ABSENT(E)S EXCUSE(E)S AYANT DONNE POUVOIR** : MMES et MM

- |   |   |
|---|---|
| ▪ ALIS Francis à Agnès RAGOT                    | ▪ GOMEZ Stéphanie à Robert RAYNAUD          |
| ▪ BAYONA Jacques à Gérard RAYNAL                | ▪ GRANIER Michèle à Carole CARTON           |
| ▪ BOUCHARD Angélique à Carole CHAIX             | ▪ JIMENEZ Anne à Christine MAURAT           |
| ▪ CAROLA Karine à Marie BALESTE                 | ▪ LABBE Jeanne à Jeanne OUROS ALQUIER       |
| ▪ CATALA Carole à Christelle MARTINEZ           | ▪ LAMARQUE Marie José à Frédéric SOL        |
| ▪ CAVERIBERE Camille à Philippe CAMPS           | ▪ LOPEZ Laurent à Marie Christine CANAL     |
| ▪ COLPAERT Olivier à Roger FERRER               | ▪ MACCOR-TIFFOU Cécile à Gloria BENOIT      |
| ▪ DALMAU Pierre à Charles IFSSAH                | ▪ MARCO Jeanne à Christiane MONIER          |
| ▪ DEVOYON Carine à Chantal BENOIT               | ▪ MOULIN Alexandre à Patrick GOT            |
| ▪ DEYRES Monique à Agnès BLED                   | ▪ MUNIER Richard à Nathalie REGOND PLANAS   |
| ▪ DIES Huguette à Marie Thérèse COSTA FESENBECK | ▪ PUY Pascale à Michelle PLA                |
| ▪ DURAND Christiane à Patrick PASCAL            | ▪ ROITG Philippe à Stéphane HUET            |
| ▪ FORT Max à Dominique CAYROL                   | ▪ SENYORICH-BOBO Paule à Marguerite VALETTE |
| ▪ FRANCO Valérie à René LAVILLE                 | ▪ VIDAL Carole à Catherine GAY              |

**ABSENT(E)S EXCUSE(E)S** : MMES et MM

- |                       |                            |
|-----------------------|----------------------------|
| ▪ AGUILAR Laetitia    | • MARONNIER Maëly          |
| ▪ ALMENDROS Marjorie  | • MARTINEZ Céline          |
| ▪ BROSSEAU Sylvie     | • NASRI Fatma              |
| ▪ CALS Roland         | • OLIVE Muriel             |
| ▪ CARTIGNY Laurent    | • PALMADE Jérôme           |
| ▪ CASAS Gilles        | • PEIRO Michel             |
| ▪ CASTRO Boris        | • PIQUET Philippe          |
| ▪ CREN Dominique      | • REDO Fabienne            |
| ▪ CROUCHANDEU Yvelise | • ROCA Sandrine            |
| ▪ DESCHAMPS Faustine  | • ROFIDAL Marie France     |
| ▪ FREIXE Véronique    | • ROLLAND MCKENZIE Corinne |
| ▪ IGLESIAS Mélanie    | • SAREHANE Saadia          |
| ▪ LE MOUEE Isabelle   | • SOUCAS Dominique         |
| ▪ LEGUAY Sophie       | • SOUCI Fatima             |
| ▪ LLOUBES Bernadette  | • THOMAS Marion            |
| ▪ MANCUSO Caroline    | • TRESSENS Julien          |
| ▪ MARIOT Véronique    |                            |

Nombre de délégués en exercice : 90  
Nombre de délégués présents : 29  
Nombre de procurations : 28  
Nombre de suffrages exprimés : 57

**VOTES**

Pour : 57  
Contre : 00  
Abstention : 00

Accusé de réception en préfecture  
066-256600297-20250611-C\_24\_2025-DE  
Date de réception préfecture : 12/06/2025

N° de la Délibération	Objet :
N° C.24/2025	<b>FIXATION DES CONTRIBUTIONS POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE, ALSH ET PETITE ENFANCE DES LOTS 1, 2 &amp; 4 DU MARCHE RESTAURATION AU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2025</b>

M. Le Président,

**VU** le C.G.C.T.,

**VU** les statuts du SYM P-M,

**CONSIDERANT** le renouvellement du marché relatif à la livraison de repas pour la Restauration scolaire, accueil de loisirs, petite enfance, personnes âgées des communes adhérentes au SYM P-M, intervenu depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**CONSIDERANT** le pourcentage d'augmentation calculé à 1,859 % en fonction de la méthode de calcul ci-après :

$P = P_o * (0,20 + 0,80 * A/A_o)$  où :

P = nouveau prix -

P<sub>o</sub> = ancien prix -

A = moyenne des valeurs des 12 derniers mois de l'indice INSEE publiées - Indice des prix à la consommation harmonisé - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 11.1.2.0 - Cantines - Identifiant 001762317 -

A<sub>o</sub> = valeur du même indice lors de la dernière révision des prix. Pour la première révision des prix, l'indice retenu sera la moyenne des 12 mois précédents ceux retenus pour A, applicable à l'accord cadre susvisé,

**VU** l'avis favorable de la Commission Restauration en date du 26 mai 2025,

**VU** l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 26 mai 2025,

Il convient de fixer ainsi qu'il suit, les bases de la contribution des communes pour la compétence Restauration sur les lots 1, 2 et 4,

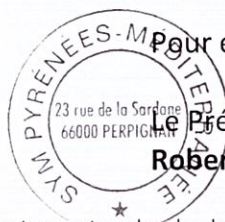
Où l'exposé de M. le Président, après en avoir délibéré à l'unanimité

**Le Comité syndical,**

**FIXE** comme suit les contributions de la compétence Restauration, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 :

Famille Convives et ou nature des prestations	Contributions 2025 - 2026	Contributions Service à table pour Perpignan 2025 - 2026	Contributions Finales pour Perpignan 2025 - 2026
Maternelles Lot 1 & Lot 2	3,98 €	0,87 €	4,85 €
Elémentaires Lot 1 & Lot 2	4,18 €	0,87 €	5,05 €
Adultes Lot 1 & Lot 2	6,88 €	0,87 €	7,75 €
Personnel Communal Lot 1 & Lot 2	5,59 €	0,87 €	6,46 €
Repas A.T. Maternelles	2,73 €		
Repas A.T. Elémentaires	3,08 €		
Repas A.T. Adultes	4,11 €		
Repas A.T. Portage	5,20 €		
Repas Crèches Multi Accueil Petits LF	4,31 €		
Repas Crèches Multi Accueil Petits AT	4,27 €		
Repas Crèches Multi Accueil Grands LF	4,71 €		
Repas Crèches Multi Accueil Grands AT	4,59 €		
Goûters Petits	0,91 €		
Goûters Grands	1,49 €		
Repas Adultes Crèches LF	5,72 €		
Repas Adultes Crèches AT	4,75 €		

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus.



Pour extrait certifié conforme,

Le Président,  
**Robert RAYNAUD**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Accusé de réception en préfecture  
066-256600297-20250611-C\_24\_2025-DE  
Date de réception préfecture : 12/06/2025